

(1)

(N° 74.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1925.

Rapport des Commissions des Finances et de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargées de l'examen du Projet de Loi concernant la fiscalité provinciale et communale.

(Voir les n^{os} 423 (session de 1923-1924), 17, 52, 55, 56, 79, 82, 101, 109, 115 (session de 1924-1925) et les *Annales parl. de la Chambre des Représentants, séances des 17 et 18 décembre 1924; 14, 15, 21, 22, 28 et 29 janvier 1925* et le n° 60 (session de 1924-1925) des *Documents du Sénat.*)

Présents : MM. le vicomte BERRYER et DE BAST, présidents ; ASOU, BEAUDUIN, CARPENTIER (Victor), le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DELANNOY, DE VISCH, DUCASTEL, DUFRANE, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, FRANÇOIS, le comte GOBLET D'ALVIELLA, LEKEU, RYCKMANS, STRUYE, VAN FLETEREN, VANDE MOORTELE, VERCRUYSSÉ, le vicomte VILAIN XIII, VINCK et LIGY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet soumis à vos délibérations a été voté, le 29 janvier 1925, par la Chambre des Représentants, par 119 voix contre 21 et 3 abstentions.

Il a donné lieu au sein de cette assemblée à des débats qui n'ont pas pris moins de sept séances ; il soulève de graves et importantes questions.

Faut-il rétablir l'autonomie financière des provinces et des communes, en leur laissant l'entière responsabilité des impôts qu'elles décideront de prélever ?

N'est-il pas dangereux de laisser à l'État le soin de répartir entre les provinces et les communes des impôts dont il assume, seul, la perception ?

La superposition de taxes industrielles aux autres sources de recettes des provinces et des communes n'offre-t-elle pas un danger sérieux pour l'avenir industriel du pays ?

Le projet de loi ne permet-il pas de lever des taxes qui feraient double emploi avec les impôts existants sur les revenus ?

Tels sont, parmi d'autres, quelques problèmes que vos Commissions n'auraient pas manqué d'étudier avec tout le soin voulu, si le temps leur

en avait été laissé et qui mériteraient, de la part de la Haute Assemblée, un examen approfondi.

Mais, il est d'extrême urgence de procurer aux communes, pour l'exercice en cours, les fonds qui leur sont indispensables en vue d'équilibrer leurs dépenses. Il faut donc, de toute nécessité et à très bref délai, une loi.

Un membre de vos Commissions suggéra l'idée de limiter à deux années l'application des dispositions du projet. A son avis, cette proposition qui, dans sa pensée, devait n'entraîner qu'une solution provisoire, n'engager pour l'avenir aucune opinion, ne préjuger l'adhésion d'aucun d'entre nous aux principes consacrés par le projet de loi, aurait l'avantage de permettre de juger, par l'expérience des faits, de l'efficacité des mesures à décréter ou des abus auxquels elle donnerait naissance. Il pensait que si le vote de la proposition avait pour conséquence le renvoi du projet à la Chambre, la modification était, dans le moment actuel, si légitime et si justifiée, que l'on serait en droit de compter sur son adoption.

Avant de se prononcer sur la motion, vos Commissions exprimèrent le désir d'avoir l'avis du Gouvernement.

A la demande de M. le Président, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, voulut bien assister à la réunion du 18 février. Après avoir été mis au courant des questions en litige, il émit l'opinion qu'il fallait parer au plus pressé ; que, si une opposition se manifestait qui aurait pour conséquence un retard appréciable dans le vote du projet de loi, il était préférable d'obtenir une solution temporaire et provisoire, n'engageant pas l'avenir et à laquelle on se rallierait, par esprit de conciliation, sans que personne ne se considérât comme lié par son vote pour l'avenir. M. le Ministre émit aussi l'avis qu'une expérience de deux ans permettrait de se rendre compte des effets de la loi et qu'en 1926 on formulerait un projet définitif.

Sous les réserves formulées et pour aboutir à une solution que l'urgence commande, vos Commissions, se ralliant aux considérations rappelées ci-dessus, proposent au Sénat, à l'unanimité des vingt-trois membres présents d'adopter le projet de loi voté par la Chambre des Représentants, en limitant son application aux années 1925 et 1926.

Elles vous soumettent, en conséquence, les amendements suivants :

I. — Modifier comme suit l'article 8 :

« Les disposition des articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront applicables aux exercices 1924, 1925 et 1926 ; les autres dispositions ne vaudront que pour les exercices 1925 et 1926.

II. — Remplacer à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 3, les mots :

« Pour les années 1925 à 1928 » par les mots ; « Pour les années 1925 et 1926. »

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

PAUL BERRYER.